

Numéro de rôle 22/1407/A
Numéro de répertoire : 24/ 1573
Chambre : 8ème
Parties en cause : Y. A c/ S.P.F SECURITE SOCIALE
Révision d'office pour changement dans la composition du ménage- pas d'incidence sur le droit aux allocations

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi**

JUGEMENT

**Audience publique du
26 mars 2024**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/1407/A- Jugement du 26 mars 2024

La 8ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de : Monsieur Y ; A
RN

partie demanderesse comparaisant par Maître **VANHOESTENBERGHE**
Elise, avocat à 6000 Charleroi,

Contre : **L'ETAT BELGE – S.P.F. SECURITE SOCIALE**
Représenté par Madame la Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des
Consommateurs, chargée de la Lutte contre la pauvreté, de l'Egalité des
chances et des Personnes handicapées.
Direction générale Personnes handicapées, (réf. : 750906-141.56)
Dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, Finance Tower, boulevard du
Jardin Botanique n° 50- B150.

partie défenderesse, comparaisant par Maître **S.BRUYNINCKX**,
Avocate à 6000 CHARLEROI, Rue Tumelaire, 75.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la décision du défendeur du 30 juin 2022 (statuant sur les droits à l'ARR et à l'AI) et la décision de recouvrement de l'indu du 27 juillet 2022,
- le recours de la partie demanderesse introduit par une requête reçue au greffe du Tribunal le 8 septembre 2022,
- l'avis écrit transmis par e-deposit le 25 avril 2023 par monsieur M Substitut près l'Auditorat du travail, avis qui a été notifié aux parties par le greffe,
- les conclusions prises pour le demandeur déposées le 14 novembre 2023 et son dossier de pièces,
- les conclusions prises pour le défendeur déposées le 22 février 2024 et les pièces y annexées ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/1407/A- Jugement du 26 mars 2024

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 27 février 2024 ;

Entendu madame S/ Auditeur du travail du Hainaut en son avis verbal confirmant l'avis écrit déposé au greffe le 25 avril 2023 ;

* * *

Introduit dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

I. OBJET DU RECOURS.

Le recours est dirigé contre une décision de récupération d'indu du 27 juillet 2022 qui notifie un indu de 3.466,46 € représentant des allocations qui auraient été perçues indûment pour la période de février 2021 à juin 2022.

Le recours vise également une décision datée du 30 juin 2022, prise à la suite d'une révision d'office entamée le 6 janvier 2021, motivée par un changement de composition de ménage, par laquelle la partie défenderesse octroie, au 1^{er} février 2021 :

- une allocation de remplacement de revenus (ARR) catégorie C, d'un montant annuel de 936,12 € ;
- une allocation d'intégration, catégorie 2, d'un montant annuel de 4.290,88 €.

Dans sa requête, le demandeur expose qu'il ne comprend pas pourquoi il doit rembourser des allocations alors qu'il a communiqué son avertissement- extrait de rôle et que son épouse, Madame B , est arrivée en Belgique en 2021.

II. FAITS

Le demandeur, né le 6 septembre 1975, bénéficiait d'une allocation de remplacement de revenus catégorie C, d'un montant annuel de 2.656,98 € et d'une allocation d'intégration, catégorie 2, d'un montant annuel de 4.206,76 € au 1^{er} octobre 2019, suite à une décision administrative du défendeur datée du 19 décembre 2019.

Cette décision du 19 décembre 2019, qui faisait suite à une révision quinquennale, plaçait le demandeur dans la catégorie des bénéficiaires catégorie C, car il payait une pension alimentaire.

Le demandeur est marié avec madame B , née en 1992, laquelle est arrivée en Belgique en janvier 2021. Le demandeur réside avec Madame B depuis le 6 janvier 2021. Cette modification de la situation familiale est à l'origine de la décision datée du 30 juin 2022 prise suite à une révision d'office administrative pour changement dans la composition de ménage.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/1407/A- Jugement du 26 mars 2024

La décision litigieuse du 30 juin 2022 porte en compte les revenus de 2019 du demandeur pour un montant de 15.751,91 €. Sur base des revenus de 2019 du demandeur, l'ARR est fixée à 936,12 € et l'Al catégorie 2 à 4.290,88 €, au 1^{er} février 2021.
Il n'y a pas eu de nouvel examen médical s'agissant d'une révision de nature administrative.

Suite à la décision du 30 juin 2022 qui réduit le montant de l'ARR, une décision de récupération d'un indu a été notifiée le 27 juillet 2022 : indu de 3.466,46 € visant la période de février 2021 à juin 2022.

III. DISCUSSION

A) Sur le plan de la légalité de la révision d'office.

A.1. En droit

Le tribunal rappelle que les causes de révision d'office sont expressément prévues par la réglementation et qu'un dossier ne peut être révisé en dehors des hypothèses expressément prévues par la réglementation, à savoir par l'article 23 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.

En vertu de l'article 23 §1^{er}, 3° de l'AR du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées, il est procédé d'office à une révision du droit aux allocations dans une des situations suivantes :

- modification d'état civil ;
- modification de la composition de famille qui a une incidence sur le droit aux allocations.

En ce qui concerne la date de prise de cours de cette révision d'office, l'article 23 §2 de l'AR précité dispose que :

« § 2. La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire se trouve dans une des situations visées au § 1er, 1°, 2° et 3°, § 1erbis, 1° et 2° et § 1^{er} ter, 1° et 2°.

Toutefois si la nouvelle décision entraîne une diminution du droit aux allocations et si l'événement visé au § 1er, 1° et 2°, § 1erbis, 1° et 2° et § 1^{er} ter a été déclaré ou constaté dans les trois mois suivant sa survenance, ou a été déclaré dans les trois mois suivant la date à laquelle l'événement est porté à la connaissance de la personne handicapée, la nouvelle décision produit ses effets au premier jour du mois suivant la date de la notification de la décision.

Par dérogation à l'alinéa précédent, si l'événement visé à l'article 23, § 1erbis, 1°, alinéa 2, a été déclaré ou constaté dans les trois mois qui suivent sa survenance, la nouvelle décision produit ses effets au premier jour du deuxième trimestre qui suit le début de l'activité professionnelle. (...) ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/1407/A- Jugement du 26 mars 2024

Dans son avis écrit qui a été notifié aux parties, l'Auditorat du travail estime que la révision d'office est illégale en se référant à une jurisprudence de la Cour du travail de Liège, division Namur, du 13 juin 2013,¹ RG 2017/AN/85.

Dans un jugement du 6 mars 2017², le Tribunal du travail de Liège, division Dinant, a considéré que le mariage ne pouvait pas donner lieu à une révision d'office si la personne handicapée vivait déjà en couple avec la personne avec laquelle elle se marie. Ce jugement du 6 mars 2017 a été confirmé par la Cour du travail de Liège dans un arrêt du 13 juin 2017 lequel est motivé comme suit :

« (...) Selon l'article 23, § 1er, 3°, de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées, dans sa version actuelle et applicable aux faits, il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation notamment lorsque le bénéficiaire se trouve dans une des situations suivantes :

- modification d'état civil;
- modification de la composition de la famille qui a une incidence sur le droit aux allocations.

Dans sa version initiale, c'est-à-dire avant sa modification par l'arrêté royal du 13 septembre 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées, les deux situations étaient envisagées globalement par l'article 23, § 1er, 2°, selon lequel il était procédé à une révision d'office lorsqu'une modification ayant une influence sur la catégorie visée à l'article 6, § 1er, de la loi, (intervenant) dans la composition du ménage.

Avec le tribunal et la doctrine³, la cour considère que la modification d'état civil qui justifie la révision d'office ne peut être, à l'instar de la modification de la composition de famille, que celle qui a une incidence sur le droit aux allocations, que ce soit par une modification de la catégorie de bénéficiaire applicable ou des revenus à prendre en considération.

Raisonné autrement, comme le suggère l'Etat belge, aurait pour conséquence d'introduire, du point de vue des causes de révision d'office, une différence de traitement injustifiée, entre les modifications d'état civil et les modifications de la composition de la famille, les premières entraînant une révision d'office dans tous les cas alors que les secondes n'auraient cet effet que lorsqu'elles auraient une incidence sur le droit aux allocations. Interrogé à ce sujet, l'Etat belge n'avance aucune justification à ce traitement différencié, ni aucun motif à l'appui de la modification du texte, dans la lecture qu'il en fait, en 2004. En outre, toujours dans l'interprétation proposée par l'Etat belge, la question se poserait de savoir s'il faudrait ou non appliquer cette condition d'avoir une incidence sur le droit aux allocations en cas de modification

¹ Lire en réalité 13 juin 2017 (et pas 2013), consultable sur le site terralaboris.be.

² TT Liège, div Dinant 6 mars 2017, RG n°15/1/022, consultable sur le site terralaboris.be.

³ M. Dumont et N. Malmendier, Les personnes handicapées, Waterloo, Wolters Kluwer Belgium, 2015, p. 291.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/1407/A- Jugement du 26 mars 2024

d'état civil qui constitue également une modification de la composition de famille (le mariage et la mise en ménage simultanés par exemple).

En l'espèce, la modification d'état civil des intéressés que constitue leur mariage n'a, en tant que telle, entraîné aucune incidence sur le droit aux allocations. En effet, comme ils vivaient déjà en couple depuis 2008, ce mariage est resté sans incidence tant sur la catégorie de bénéficiaire applicable que sur les revenus à prendre en considération.

Cette modification d'état civil ne justifiait par conséquent pas une révision d'office au 6 septembre 2014 et avec effet au 1^{er} octobre 2014. »

Dans un jugement du 26 août 2020⁴, le Tribunal du travail de Bruxelles a également jugé que la modification de l'état civil sans constat d'une influence sur le droit aux allocations ne justifie pas une révision d'office ; il s'agissait dans cette hypothèse d'une transcription de divorce n'ayant pas d'influence car la personne handicapée était déjà séparée de fait de son conjoint.

A.2. Application

En l'espèce, le demandeur vivait seul mais était placé dans la catégorie C car il payait une pension alimentaire (voir la décision antérieure du 19 décembre 2019).

Il n'est pas contesté que l'épouse du demandeur est venue vivre avec lui à partir du 6 janvier 2021. Monsieur A. a demandé à sa mutuelle que son épouse soit inscrite à sa charge, celle-ci n'ayant pas de revenus (déclaration du 26 mars 2021 à sa mutuelle, voir le dossier déposé par son conseil).

Le changement de composition de ménage n'a pas entraîné de modification de la catégorie de bénéficiaire, le demandeur restant en catégorie C.

Ce changement de composition de ménage n'a pas d'incidence sur le droit aux allocations dès lors que Madame B n'a pas de revenus et est à charge de son époux.

Le défendeur estime qu'il convient de faire des sous-catégories au sein de la catégorie C laquelle regroupe :

- des personnes mariées ou vivant avec un partenaire (catégorie C1)
- des personnes payant une pension alimentaire (ou une part contributive (catégorie C4)
- des personnes isolées ayant un ou plusieurs enfants à charge (catégorie C2).

Il y a lieu de relever que la réglementation relative aux allocations aux personnes handicapées distingue 3 catégories de bénéficiaires (A, B, C) et que des sous-catégories ne sont pas prévues par la réglementation (article 4 de l'AR du 6 juillet 1987).

⁴ T.Trav. Bruxelles 26 août 2020, R.G.19/3.588 sur le site terralaboris.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/1407/A- Jugement du 26 mars 2024

Le Tribunal de céans considère que la situation de mise en ménage avec l'épouse est, certes, une hypothèse différente de celle visée par la Cour du travail de Liège dans son arrêt du 13 juin 2017. La mise en ménage permet à la DG personnes handicapées de vérifier s'il y a matière à revoir le droit aux allocations si la mise en ménage a une influence sur le droit aux allocations, ce qui pourrait être le cas si l'épouse a des revenus. A partir du moment où la DG personnes handicapées, constate que l'épouse n'a pas de revenus, le changement de composition de ménage n'a pas d'incidence sur le droit aux allocations et il n'y a pas lieu à opérer une révision d'office du dossier.

B) Conséquence de l'illégalité de la révision

La révision d'office pour changement de composition familiale n'est pas justifiée en l'espèce. Aucune autre cause de révision d'office n'est présente (pas de modification des revenus de 20% et pas de revenus dans le chef de l'épouse).

Il n'y avait donc pas lieu de recalculer un octroi en actualisant les revenus du demandeur pour retenir les revenus de 2019.

L'annulation de la décision du 30 juin 2022 a pour conséquence que la décision antérieure d'octroi continue à sortir ses effets.

La décision de recouvrement de l'indu doit également être annulée.

Dépens.

Les dépens sont à charge de l'organisme de sécurité sociale conformément à l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire.

La loi du 19 mars 2017 instaure un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, fonds alimenté par une contribution de 20,00 € (à indexer) perçue dans les affaires civiles est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017.

Le conseil du demandeur a liquidé ses dépens à 163,98 € étant l'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,

Le TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Déclare le recours recevable et fondé ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 22/1407/A- Jugement du 26 mars 2024

Dit que la révision d'office du dossier au 1^{er} février 2021 est irrégulière ;

En conséquence, annule la décision du 30 juin 2022 et la décision de recouvrement de l'indu du 27 juillet 2022 ;

Condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance liquidés par le conseil de la partie demanderesse à 163,98 € étant l'indemnité de procédure (montant de base) ;

Condamne le défendeur à payer la contribution de 22 € au Fonds budgétaire ;

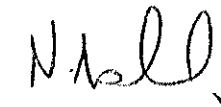
Ainsi rendu et signé par la huitième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

Mme M	-----,	Vice-Présidente au Tribunal du Travail, présidant la chambre,
M. U	-----	Juge social au titre de travailleur indépendant,
M. V	-----	Juge social au titre de travailleur ouvrier,
M.M	-----	Greffier


M.

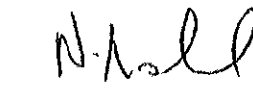

V.


U.


M

Et prononcé à l'audience publique du 26 mars 2024 de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par Madame Nicole M, Vice-Présidente au Tribunal du Travail, président de la huitième chambre, assistée de M. MATHY, greffier.


M


M